



SECRETARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le **21 AOUT 2019**

Nos Réf. : ACP/MEFI-D19-07025

Vos Réf. : Votre lettre du 8 novembre 2018

Monsieur le Vice-président,

J'ai pris connaissance de votre correspondance par laquelle vous avez attiré l'attention de Monsieur Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, qui m'a transmis votre courrier, sur la détermination du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent pour recevoir les dossiers d'immatriculation au répertoire Sirène des propriétaires forestiers sylviculteurs relevant de la classification insee 02.10Z qui exercent leur activité à titre secondaire.

L'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. [...] Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil ».

Les activités de sylviculture répertoriées sous le code 02.10Z de la nomenclature d'activités française, intitulée « Sylviculture et autres activités forestières » constituent des activités agricoles au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Monsieur Pierre LANDRÉ
Vice-président
Syndicat des forestiers privés en Poitou-Charentes
Fransylva en Poitou-Charentes
Maison de la forêt privée
13 rue de la Croix de la Cadoue
86240 Smarves



139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

Compte tenu de la nature agricole de ces activités, il en résulte que le CFE de la chambre d'agriculture est compétent conformément au 6° de l'article R.123-3 du code de commerce.

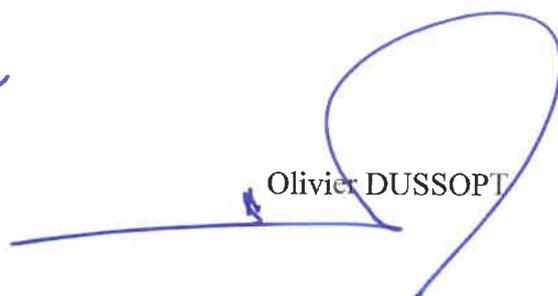
Lorsque le propriétaire forestier sylviculteur n'exerce pas d'autre activité à titre indépendant justifiant son inscription au répertoire des entreprises et des établissements, alors la sylviculture constitue son activité principale, quel que soit le nombre d'heures qu'il y consacre chaque année, et le CFE de la chambre d'agriculture est compétent pour traiter ses formalités.

Ces éléments figurent dans l'avis 2019-01¹ de la commission de coordination des centres de formalités des entreprises publié le 29 mai 2019 dont vous pouvez prendre connaissance en consultant le site de la direction générale des Entreprises.

Il est observé que l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture a confirmé la gratuité du dépôt du dossier d'immatriculation auprès du CFE de la chambre d'agriculture.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous,

 Olivier DUSSOPT